

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2351

présenté par

M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 47, insérer l'article suivant:**

À l'article 1^{er} de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, les mots : « l'exploration et » sont supprimés et les mots : « sont interdites » sont remplacés par le mots : « est interdite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 13 juillet 2011 est une loi de circonstance, dont l'adoption a frappé d'interdit la simple exploration du sous-sol. Il convient aujourd'hui de permettre l'exploration pour connaître le potentiel du territoire national. Le refus de savoir ne peut se prévaloir du principe de précaution constitutionnalisé en 2004.

L'exploration du sous-sol ne doit pas être confondu avec le débat sur la fracturation hydraulique, les alternatives potentielles et les conditions d'exploitation des gaz et pétroles de schiste.